

APJB/
REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014-185 DU 10 MARS 2014

portant nomination des membres du Conseil
National de l'Evaluation (CNE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
Vu le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des ministères ;
Vu le décret n°2012-521 du 10 décembre 2012 portant adoption de la Politique Nationale d'Evaluation ;
Vu le décret n°2012-510 du 10 décembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Evaluation ;
Sur proposition du Ministre Chargé de l'Evaluation des Politiques Publiques et des Programmes de Dénationalisation ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2014,

D E C R E T E :

Article 1 : Conformément au décret n°2012-510 du 10 décembre 2012, sont nommés pour siéger au sein du Conseil National de l'Evaluation :

Président

- Monsieur **Martin N. GBEDEY**, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Evaluation des Politiques Publiques et des Programmes de Dénationalisation ;

Secrétaire Exécutif

- Monsieur **Aristide N. DJIDJOHO**, Coordonnateur du Bureau d'Evaluation des Politiques Publiques au Ministère de l'Evaluation des Politiques Publiques et des Programmes de Dénationalisation ;

CH

- Membres**
- Monsieur **Joseph TAMEGNON**, Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
 - Monsieur **Ignace ALAGNON**, Directeur Général du Suivi des Projets et Programmes au Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
 - Monsieur **Mohamed N. GADO**, Secrétaire Technique de la Cellule de Suivi des Programmes Economiques et Financiers au Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - Monsieur **Firmin Vidégon AÏGNON**, Conseiller Technique à la Gestion Axée sur les Résultats du Ministre du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle chargé du Dialogue Social ;
 - Monsieur **Noël GBAGUIDI**, Professeur d'Université, membre du Conseil Scientifique de l'Université d'Abomey-Calavi ;
 - Monsieur **Dieudonné MONNOU**, Secrétaire du Bureau Exécutif du Réseau Béninois de Suivi et d'Evaluation ;
 - Monsieur **Jean-Baptiste ELIAS**, Président du Front des Organisations Nationales Anti-Corruption ;
 - Monsieur **Mouftaou ALIDOU**, Directeur des Services Economique et Financier de la Ville de Cotonou à la Mairie de Cotonou.

Article 2 : Les membres du Conseil National de l'Evaluation sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Article 3 : La désignation des membres du Conseil est nominative et ne saurait être sujette à modification en cours de mandat. Toutefois, la structure représentée pourra demander à pourvoir au remplacement de son membre désigné au sein du Conseil National de l'Evaluation en cas de prise de fonction dudit membre en dehors de la structure représentée, de conflit d'intérêt déclaré ou d'empêchement.

Article 4 : Le Conseil National de l'Evaluation se réunit deux fois par an en session ordinaire et, en cas de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 5 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil National de l'Evaluation bénéficie d'un concours direct du Budget National. Il peut également bénéficier des ressources des partenaires extérieurs.

Article 6 : Les membres du Conseil National de l'Evaluation et les personnes qui collaborent à ses travaux perçoivent des indemnités de session.

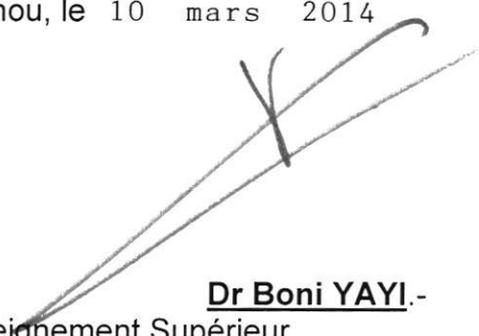
Article 7 : Le Conseil National de l'Evaluation établit son budget annuel qui est soumis au Ministre chargé de l'Evaluation des Politiques Publiques et au Ministre de l'Economie et des Finances pour approbation et mise en œuvre.

Article 8 : Le Ministre Chargé de l'Evaluation des Politiques Publiques et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 9 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI.-
Le Ministre d'Etat Chargé de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

Le Ministre Chargé de l'Evaluation
des Politiques Publiques et des Programmes
de Dénationalisation,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Antonin DOSSOU



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECESRS 2 MCEPPPD 2 - MEF 2 - autres
Ministères 23 - SG 4 - DGBM 1 - DCF 1 - DGTCP 1 - DGID 1 - DGDDI 1 - BN 1 - DAN 1 - DLC 1 - GCONB 1 -
DGCST 1 - INSAE 1 - BCP 1 - CSM 1 - CPI 1 - IGAA 1 - UAC 1 - UNIPAR 1 - ENAM 1 - FADESP 1 - JORB 1. 